


DOMAINE DE RECHERCHE DE Bonaventure Erick LOUTANGOU

DROIT PUBLIC

Date de mise en ligne 02/01/2023

 LES COMPTABLES PUBLICS ET LES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION EN FRANCE ET EN COTE D'IVOIRE / Erick Bonaventure LOUTANGOU (01/01/2003)



Vue détaillée

ISBD

Titre: LES COMPTABLES PUBLICS ET LES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION EN FRANCE ET EN COTE D'IVOIRE

Type de document: Ouvrage

Auteurs: Erick Bonaventure LOUTANGOU

Editeur: Nice : Université Nice-Sophia Antipolis (UNSA)

Année: 01/01/2003

Pages: 81 p.

Mots-clés: COMPTABILITE PUBLIQUE ; FINANCES PUBLIQUES ; COMPTABLE PUBLIC ; CONTROLE DE LEGALITE ; RESPONSABILITE

Résumé: Ce mémoire de DEA porte sur la fonction de comptable public et l'exécution des dépenses de l'administration. Il fait ressortir, sous l'angle du droit comparé, la complexité de leur mission et la lourde responsabilité qui s'y attache.

Permalink: https://documentation.departement06.fr/index.php?lvl=notice_display&id=36213

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

FICHER CENTRAL DES THESES

Nanterre le 07/06/2004

UNIVERSITE DE PARIS X
200, Avenue de la République
92001 NANTERRE CEDEX

M LOUTANGOU, ERICK BONAVENTURE
26 RUE ALBERTI
06000 NICE

N° d'enregistrement au FCT : 0405242F
(à rappeler dans toute correspondance)

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT AU FICHER CENTRAL DES THESES

Je soussigné F. HUGER, Administrateur provisoire du Fichier Central des Thèses certifie que :

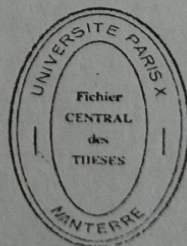
M LOUTANGOU, ERICK BONAVENTURE né(e) le 00/00/1964 est inscrit(e) depuis **Janvier 2004** au Fichier Central des Thèses.

UNIVERSITE DE NICE
Sous la direction de : M SAUNIER, PHILIPPE

Discipline : **DROIT PUBLIC**

Titre de la thèse :
**LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX FONDS MULTILATERAUX ET
BILATERAUX POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE FRANCOPHONE.**

L'Administrateur provisoire du Fichier Central des Thèses



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Huger'.

F. HUGER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2105704

M. Erick LOUTANGOU

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2021

D
54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 novembre 2021, M. Erick Loutangou demande au tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision implicite de rejet née du silence de son directeur de thèse sur sa demande de poursuivre et de soutenir sa thèse ;
- de suspendre le refus que lui a été opposé, par un courriel du 8 octobre 2021, la directrice de l'école doctorale droit et sciences politiques économiques et de gestion à sa demande de ré-inscription en doctorat.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : il a terminé la rédaction de sa thèse fin avril 2021 ; la période d'inscription pour les doctorants s'achève en novembre 2021 ; il risque d'être hors délai pour soutenir sa thèse ;
- le rejet implicite des demandes adressées à son directeur de thèse et la décision de la directrice de l'école doctorale rejetant définitivement sa demande de réinscription en doctorat, sans avis défavorable express de son directeur de thèse et sans communication d'avis au doctorant, sont entachés d'illégalité ; ces décisions méconnaissent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et de l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Vu :

- l'acte attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

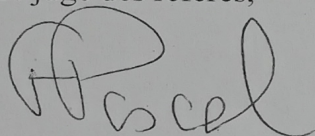
ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Loutangou est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Erick Loutangou.

Fait à Nice, le 3 novembre 2021.

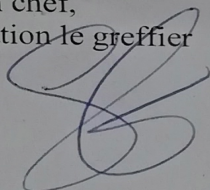
Le juge des référés,



F. Pascal

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier



S. GENOVESE